

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 3 (1977)
Heft: 1

Artikel: Quelles recherches et quelles criminologies en Suisse?
Autor: Robert, Christian-Nils
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelles recherches et quelles criminologies en Suisse ?

par Christian-Nils Robert

Il est communément admis que la connaissance scientifique ne commence qu'avec la critique, l'abandon ou le dépassement des résultats acquis par le "bon sens" ou par l'observation naïve.

B. Verhaegen : Introduction à l'histoire immédiate,
Gembloux 1974, p. 134

Il est rare que l'on s'attarde à parler de recherches criminologiques en Suisse, et plus rare encore, et tout à fait nouveau, de parler des possibilités de recherches criminologiques en Suisse. Aussi davantage que des certitudes, ce sont des interrogations qu'il faut poser ici sur les recherches et sur les possibilités de recherches criminologiques en Suisse. Le problème doit être abordé avec modestie, en gardant à l'esprit beaucoup de doutes et sachant qu'il conviendrait que la Suisse choisisse ses propres voies dans ce domaine, sans être fasciné par des modèles de recherches, ou des modèles de criminologies qui nous seraient imposés de l'extérieur. Il existe en effet, en Suisse des problèmes spécifiques dans ce domaine, comme des génies propres de la recherche, et à la recherche en sciences humaines à laquelle se rattache(nt) la ou les criminologies.

Décrivons d'abord succinctement qui fait de la recherche, où la recherche est faite, et comment elle se fait actuellement en Suisse, avant d'aborder ensuite les problèmes relatifs au choix de la criminologie ou des criminologies à pratiquer.

I. Quelles recherches ?

1. Qui fait de la recherche en criminologie ?

Une vieille tradition, que l'on peut d'ailleurs observer ailleurs en Suisse, indique très clairement que les juristes semblent avoir dans ce domaine une certaine exclusivité. Depuis plusieurs dizaines d'années, certes, d'autres disciplines se sont exercées avec des succès divers en criminologie, telles que la psychologie, certaines disciplines médicales telles que la psychiatrie, et la sociologie. Mais il convient de remarquer qu'en Suisse, la recherche criminologique est restée jusqu'à présent l'apanage presque exclusif de personnes formées aux disciplines normatives du droit. Ce qui ne va pas sans entraîner de profondes conséquences sur le type de recherches, sur les méthodes utilisées et les dimensions inter-disciplinaires de ces recherches qui restent parfois assez limitées.

On peut noter qu'actuellement une tendance assez nette, dont le Groupe de travail de criminologie⁽¹⁾ serait d'ailleurs le témoin, indique que la "criminologie" en Suisse serait actuellement une discipline amalgamant presque exclusivement juristes et psychiatres, auxquels il faudrait ajouter évidemment un certain nombre d'administrateurs de la fonction publique, qui à des titres divers, interviennent dans le système de

justice pénale et dans certaines recherches, avec des formations juridiques ou psycho-psychiatriques. Nul ne sait si cette réalité pourra se maintenir. Nous savons toutefois que cet amalgame ne résiste plus dans bien des pays aux exigences de la recherche en sociologie criminelle.

Ajoutons que certains sociologues, en Suisse, s'intéressent depuis peu à la criminologie. Mais à la lecture des textes qu'ils veulent bien écrire sur leurs projets de recherche et sur leurs recherches, on notera qu'ils font, dans leurs préambules, de larges appels à l'interdisciplinarité, et qu'ils restent très souvent entre sociologues.⁽²⁾ Certaines équipes ont bien sûr intégré la psychiatrie et notamment la psychiatrie sociale, mais cela n'est pas suffisant et si certains sociologues poursuivent dans des directions de recherches proches de la déviance⁽³⁾, on peut s'étonner qu'ils le fassent sans intégrer certaines disciplines normatives telles que le droit pénal. Un appel direct et urgent à la sociologie nous semble nécessaire afin qu'elle n'oublie pas cette réalité de la déviance et du contrôle social que représentent le droit et le système de justice pénale.

La conclusion sur ce point est très simple : il n'existe pratiquement pas de criminologies en Suisse et nous croyons pouvoir le dire sans blesser personne. Cette absence de criminologues formés comme tels en Suisse constitue une très grande chance de liberté pour l'avenir des recherches dans ce domaine. Il est certain, qu'effectivement, juristes, psychologues, psychiatres et sociologues, et en général experts des sciences sociales, ont leur contribution à apporter à une criminologie, mais il est non moins certain qu'ils ont des apports à formuler se situant dans un contexte d'interdisciplinarité, voire transdisciplinarité.⁽⁴⁾ Or le criminologue ne garantit pas toujours cette exigence : de nombreux pays proches et lointains, qui, eux ont la "malchance" de former précisément des criminologues dans le cadre universitaire, en apportent la preuve flagrante. Il faut donc insister sur cette carence à laquelle nous ne donnerons aucune connotation négative, bien au contraire : nous saluons l'absence de criminologues en Suisse de même que la liberté que nous avons tous à choisir de nouvelles voies dans ce domaine, sans être contraints de respecter les hypothèses que d'autres équipes de recherches, dans d'autres pays, n'arrivent pas à dépasser.

2. Où fait-on de la recherche en criminologie ?

Après un survol rapide des publications faites en recherches de criminologie en Suisse, et cela est assez vite fait, il ressort à l'évidence que les facultés de droit et certaines unités dépendant des facultés de médecine ont dans ce domaine, la plus haute fréquence de publications. Mais il faut noter que par rapport à la production de diplômes en droit et en médecine, en Suisse, les quelques étudiants qui s'intéressent aux problèmes de droit pénal, de son application et de la criminologie en général sont et demeurent extrêmement rares; on peut s'interroger sur ce manque d'intérêt; il n'est pas sans rapport avec les possibilités de travail ultérieures quasiment inexistantes à ce jour en Suisse.

D'autre part, certaines écoles para-universitaires et professionnelles (notamment écoles de service social) ont conduit des programmes de recherches assez modestes dans le domaine de la criminologie. Enfin on ne peut pratiquement pas signaler l'existence de recherches gouvernementales en criminologie. Il est certes évident que des travaux légis-

latifs tout à fait récents ont tenté d'intégrer des recherches personnelles de participants à des commissions d'experts ou des travaux extérieurs aux commissions d'experts, (5) mais il s'agit d'un processus de technique législative tout à fait nouveau. Au demeurant, il n'est pas d'usage, en Suisse, d'intégrer dans le processus de révision législative les données de la recherche et encore moins de mandater de façon officielle certaines équipes pour apporter à la réforme législative les éclairages qui seraient souhaités par les experts. Cette remarque est faite avec un profond regret, et concerne le thème de la liaison entre recherche et décisions législatives. (6)

Là encore, saluons finalement l'absence de recherches dites gouvernementales dans le domaine de la criminologie. C'est également une chance pour la Suisse de ne pas se voir imposer des thèmes de recherches, des orientations de recherches, des méthodologies de recherches par des organisations gouvernementales de la justice et de la police; les expériences faites dans d'autres pays, où les recherches peuvent être directement pilotées par des ministères chargés de la justice ou de police ne produisent pas nécessairement les meilleurs recherches qui soient actuellement; mais il y a des exceptions. Cela ne signifie pas que la recherche ne peut être financée par des organes gouvernementales, mais la recherche doit se faire en pleine indépendance scientifique et les recherches en criminologie surtout, ne peuvent pas être et ne doivent pas être des recherches gouvernementales au sens étroit. En définitive, des institutions telles que le Fonds National de la recherche scientifique et le Département fédéral de Justice et Police doivent être, plus que par le passé, des instigateurs de la recherche en sociologie criminelle, mais il serait redoutable que l'administration de la recherche devienne gouvernementale.

3. Comment fait-on de la recherche en criminologie ?

On peut assez ouvertement affirmer que les recherches en criminologie faites à ce jour ou en cours, tiennent assez largement et en grande majorité de ce que nous nommerons du "bricolage". Aucun programme d'ensemble n'a été pensé à propos de telle ou telle recherche : des directions de recherches extrêmement différentes ont produit des travaux dont l'importance est très relative. Beaucoup de thèses ont été faites sur des sujets dont l'intérêt est plus ou moins évident pour l'analyse du système de justice pénale et pour la criminologie en général et les programmes de recherche sont restés extrêmement modestes ou souvent compris dans les budgets de l'enseignement. (7)

Il faut bien comprendre que ces observations ne visent nullement à dénigrer ce qui a été fait en Suisse; nous pensons à quelques travaux intéressants qui apportent une meilleure connaissance du système de justice pénale et qui auraient pu ou pourraient utilement contribuer à la réforme législative; mais pour l'instant ces recherches sont restées très limitées et les moyens mis en oeuvre pour ces recherches sont extrêmement modestes par rapport aux efforts de recherche qui sont faits en criminologie, ne serait-ce que dans les pays qui nous entourent. (8)

4. Les exigences de la recherche

Il convient de dire tout d'abord que la recherche criminologique a toujours invoqué une certaine interdisciplinarité, ne serait-ce que

parce que la criminologie est dit-on une "science synthétique"; (9) les recherches en criminologie sont loin d'avoir toutes respecté cette interdisciplinarité; dès aujourd'hui cette interdisciplinarité doit être tenue pour capitale aux niveaux des hypothèses, des méthodes et des objectifs; L'intervention de plusieurs disciplines telles que l'économie, le droit, la sociologie, la psychologie sociale, les statistiques et les mathématiques est indispensable. Sur ce point, il est presque inutile de rappeler que nous sommes en Suisse loin du compte et que l'intervention de plusieurs disciplines de façon absolument intégrées à des projets de recherches est somme toute assez rare.

D'autre part les exigences de la recherche actuelle se portent aussi sur l'utilisation d'instruments "nouveaux": nous pensons notamment à l'utilisation de l'informatique dans le cadre de recherches de quantification et d'autres instruments de recherche, tout particulièrement dans le cadre des méthodes dites qualitatives. A ce propos, rappelons simplement que depuis quelques années, des doutes sérieux sont émis assez fréquemment sur les conclusions qu'on peut tirer de recherches quantitatives et certains ont été jusqu'à affirmer qu'il était peut-être temps d'arrêter les recherches purement quantitatives. (10) Les méthodes qualitatives sont beaucoup plus difficiles à maîtriser que les méthodes quantitatives et les instruments d'analyse tels que l'analyse de contenu ou l'observation participante requièrent des formations assez nouvelles dans notre pays et malheureusement peu enseignées jusqu'à ce jour en Suisse.

Toutefois il ne faut pas leurrer sur la valeur de programmes prétentieux chers et apparemment interdisciplinaires. Il suffirait de reprendre certains modèles américains pour s'apercevoir que la vanité de budgets considérables affectés à certaines recherches dissimule mal l'impossibilité de gestion, d'administration et d'interprétation des résultats obtenus par ces recherches.

Dans cette perspective, précisons que des chercheurs isolés, par des travaux tout à fait ponctuels, ont contribué de façon décisive au renouveau de la réflexion criminologique. Citons par exemple, Foucault dont les travaux historiques sont absolument fondamentaux (11), mais également des recherches sauvages comme celles du docteur Martzloff en France, décrivant l'abus des médicaments en prison. (12) En Suisse, citons des recherches quasi-individuelles, telles que celles de Haefely sur l'ancien article 43 du CPS, (13) de Conrad sur l'article 42 du CPS, (14) de Aebersold sur les anciens articles 14 et 15 (15) et nos recherches personnelles sur la détention provisoire en Suisse romande (16). Tous ces exemples, par leur diversité, plaident pour une liberté de la recherche en criminologie et pour une liberté garantie à tous les niveaux: cette liberté doit être garantie au niveau institutionnel de la recherche, (financement, organisation, etc.), au niveau du choix des sujets de recherche et des méthodes.

5. Sur le thème de la recherche

Dans le contexte de contestation, voire de crise, qui est celui de la norme pénale et du système de justice pénale, la recherche scientifique doit éviter un certain nombre d'écueils absolument capitaux, tels que l'unification des concepts, les démarches de légitimation et de justification des institutions et des pratiques courantes.

La recherche scientifique ne se conçoit actuellement que dans une perspective d'incrédulité, de sens critique et d'esprit d'analyse. Elle doit avoir des horizons politiques, car la recherche en criminologie vise à analyser des mécanismes sociaux, institutionnels et informels. Elle ne peut donc se situer dans un vacuum socio-politique.. Dans ce sens, la recherche baigne dans l'idéologie, ou dans les idéologies, qui dominent le droit pénal et le système de justice pénale. La recherche doit donc travailler avec des idéologies. Les prétentions d'objectivité de la recherche dans ce domaine sont donc difficiles à respecter; elles ne le peuvent être toujours et, si elles le sont, c'est grâce à des techniques et des méthodes extrêmement rigoureuses qui actuellement ne sont pas à la portée de n'importe quel juriste de formation courante, même après plusieurs années d'étude. La recherche n'a pas nécessairement besoin d'être conçue comme une carrière, comme c'est le cas dans d'autres pays, mais on ne s'improvise pas chercheur, surtout dans un domaine où la politique et les idéologies ont une telle importance.

II Quelles Criminologies ?

1) Les ruptures

Si la question est ainsi posée, et chacun s'en doute, c'est qu'il y a aujourd'hui plusieurs criminologies. Il n'est que de lire la littérature anglo-saxonne, et maintenant continentale ⁽¹⁷⁾, pour s'apercevoir qu'aujourd'hui la criminologie n'est plus ce qu'elle était encore il y a une dizaine d'années. Des recherches et des réflexions entièrement novatrices ont été faites aux Etats-Unis et sont actuellement faites en Europe dans certaines unités et certains laboratoires de recherches qui montrent la voie de nouvelles criminologies ⁽¹⁸⁾ : pour comprendre le problème posé aux chercheurs en criminologie, il faut rappeler que pendant plusieurs dizaines d'années, la recherche en criminologie s'est limitée à vouloir connaître et expliquer la délinquance. Elle e'est ainsi orientée exclusivement vers l'acquisition d'un savoir destiné à comprendre le passage à l'acte, celui-ci étant considéré comme le signe distinctif du délinquant ⁽¹⁹⁾. Or ces recherches, conduites dans toutes les directions (endocrinologie, biologie, sociologie du milieu, géographie criminelle, psychiatrie, etc.) n'ont amené aucun résultat déterminant pour la compréhension de la criminalité. ⁽²⁰⁾ On peut dire au contraire que malgré ces recherches, la politique criminelle, bien qu'éclairée et alimentée par ces recherches, n'a fait aucun progrès, et ceci à tous les niveaux d'intervention du système de justice pénale allant de la prévention générale à l'exécution des sanctions. Il suffit de penser à différentes recherches de criminogénèse ou à des recherches sur l'évaluation des traitements pénaux pour comprendre qu'aucune de ces recherches, aussi sophistiquée soit-elle, n'a pu contribuer à l'édification d'une véritable connaissance généralisable à l'ensemble de la criminalité. Bien au contraire, la criminalité continue de traverser l'ordre social et les efforts les plus véhéments d'humanistes et d'esprits bien pensants n'ont pas réussi à limiter les conséquences de ce que certaines appellent un fléau social.

Il faut comprendre que dans le courant de la criminologie classique, (21) que certains ont donc appelés la criminologie du passage à l'acte, des recherches ont approché la vérité scientifique; il faut citer tous les travaux importants qui ont été faits dans le domaine du chiffre noir (22) les recherches de (délinquance auto-reportée et les recherches de victimisation occulte. (23) Ces batteries de recherches, développées essentiellement aux Etats-Unis et dans les pays nordiques, ont à plusieurs reprises confirmé que les taux de délinquance occulte, dans une population quelle qu'elle soit, n'avaient rien de commun avec ce que révèle l'effectivité des normes pénales par l'application du système de justice pénale. Il est apparu, au travers de ces recherches, que le système de justice pénale s'acharnait sur certaines formes de délinquance, certains illégalismes particulièrement visibles, et se trouvait ainsi confiné dans le contrôle et l'administration d'une population essentiellement défavorisée par rapport à une stratification faite en termes de classes sociales. (24) Cette observation est vérifiée d'ailleurs par toutes les recherches qui ont été faites sur la description de populations pénitentiaires. Les recherches d'ensemble sur le chiffre noir ont apporté une sérieuse critique de la criminologie du passage à l'acte et démontré l'impossibilité de cette criminologie à généraliser les conclusions tirées de populations non représentatives comparées à l'ensemble de la population.

De plus, le développement et l'affinement des méthodes de recherche en sciences sociales ont mis en évidence tous les biais de sélection qui affectent les populations étudiées par la criminologie du passage à l'acte. Le crime ne peut être conçu comme un "en-soi" et cette observation a conduit des sociologues essentiellement à repenser le système de justice pénale et le système normatif en termes de sociologie et donc en utilisant des méthodes de recherche qui pouvaient être généralisées : c'est notamment le mérite des écoles de la stigmatisation et de l'interactionnisme. Il n'est pas le lieu de décrire en détails les auteurs qui ont conduit à repenser la criminologie par leurs réflexions alimentées aux sources de l'interactionnisme et de la stigmatisation, mais il n'est plus possible aujourd'hui de faire de la criminologie tout en méconnaissant les contributions importantes d'auteurs comme Matza, Gicourel, Becker, Lemert, Goffman et d'autres qui ont apporté une régénération bienfaisante à la pensée "criminologique". Ceci conduit actuellement un nombre toujours plus grand de chercheurs européens à promouvoir une criminologie qui n'est plus fondée sur le passage à l'acte, mais sur la seule réalité scientifiquement observable qui est la réaction sociale à la criminalité. Aussi cette criminologie s'appelle-t-elle la criminologie de la réaction sociale.

Au lieu de se limiter à l'étude d'un "en-soi" discutable, le crime, et dont les observations ne seront pas généralisables, la sociologie de la réaction sociale porte intérêt au fonctionnement des différentes institutions, de la norme à l'exécution des sanctions pénales en passant par la police et les tribunaux. On peut dire plus généralement que cette criminologie de la réaction sociale s'inscrit dans un courant plus général de recherches qui s'intéresse bien davantage à toutes les formes de contrôle social opérant sur la société et la déviance en particulier et s'apparentant donc beaucoup plus à des recherches de sociologie générale qu'à une discipline qui a longtemps cru à son indépendance telle la criminologie.

Ces recherches et ces réflexions, se rattachant au courant interactionniste, de la stigmatisation, ou à la criminologie de la réaction sociale, apportent, il faut le reconnaître, une perspective entièrement nouvelle à la recherche et imposent aussi une certaine réserve quant à l'existence de la criminologie comme discipline indépendante. En effet, les travaux qui peuvent être faits en criminologie, doivent s'alimenter aux sources de la sociologie et de la psychologie sociale.

Il est évident que ces observations conduisent fatalement à se demander s'il est encore possible de laisser la criminologie se développer exclusivement dans des disciplines normatives telles que le droit et la psychiatrie. Des doutes assez sérieux doivent être émis sur cette perspective.

2) Nouveaux domaines de recherches

Il n'est pas de notre compétence de déterminer à quelles criminologies nouvelles il convient de se rattacher, puisqu'il existe actuellement, plusieurs "chappelles", et pour n'en citer que quelques unes, on peut signaler qu'aux Etats-Unis par exemple, il existe une "New Criminology" (25) une "Critical Criminology" (26) et maintenant dans le sillage des études de l'Université de Berkeley (Californie) une "Radical Criminology" (27). Toutes ces expressions ne visent qu'à affirmer l'importance d'un regard totalement novateur non plus sur la criminalité, mais sur la réaction sociale à certaines formes de déviance.

Il convient donc d'énumérer certains domaines de recherches particulièrement intéressants dans la perspective de la criminologie de la réaction sociale et que l'on pourrait classer de la façon suivante :

1. D'abord l'analyse de la déviance, c'est-à-dire des comportements qui sont plus ou moins lourdement stigmatisés dans la population et/ou par la loi pénale. Il s'agit là de comportements qui n'emportent pas l'adhésion d'une partie de la population (28) et qui pourtant sont adoptés par certains marginaux ou déviants.

2. Les normes pénales qu'il convient d'étudier dans une perspective nouvelle et critique de la loi pénale comme instrument de contrôle, expression d'une majorité ou d'une minorité dominante, normes chargées d'une idéologie ou d'idéologies dont il faudra débusquer la naissance, l'essence et les objectifs.

3. Enfin le crime en lui-même, comme phénomène social et normal au sens où Durkheim l'entendait. (29)

Cette brève description des différents niveaux d'analyse de la recherche en sociologie de la réaction sociale indique bien que le criminel n'est plus l'axe prioritaire de ce genre de recherches, mais qu'il convient de prendre en considération le fait que le criminel agit dans un contexte social imprégné d'idéologies relatives à la criminalité, à la justice pénale et à l'administration pénitentiaire et c'est parce que le public aura telle ou telle croyance que le criminel va être dénoncé au système de justice pénale. Comme on sait par ailleurs que le système de justice pénale ne s'alimente que très peu de lui-même (30) et qu'il est alimenté surtout par les réactions du public et des victimes, on doit donc axer les priorités de recherches sur les représentations que se font le public (31), et les victimes en parti-

culier, du système de justice pénale en général. Dès lors, les premières recherches à conduire portent sur la déviance sociale, plus particulièrement sur certaines perceptions de la criminalité et sur les instruments de gestion construits pour l'appliquer à cette criminalité, voir la police, les tribunaux et les prisons.

Nous pouvons ainsi envisager :

- 1) L'analyse du fonctionnement de la police, et plus particulièrement les méthodes de prises de décision (arrestation, ou, au contraire "diversion").
- 2) Les recherches de sociologie judiciaire qui s'appliquent à étudier le fonctionnement des tribunaux pénaux et on peut citer à cet effet le fonctionnement de la détention provisoire, le processus de prise de décisions des groupes, tels que les jurés ou les juges professionnels et le choix de la sanction pénale.
- 3) Enfin, l'étude du système pénitentiaire qui comprend l'ensemble des décisions qui affectent les condamnés après leur jugement, et les analyses d'institutions ⁽³²⁾ telles qu'entreprises sous l'égide des professeurs Schultz et Stratenwerth. Des recherches analogues se font également qui concernent plus spécialement les prises de décision dans le cadre du régime pénitentiaire. ⁽³³⁾

Une criminologie de la réaction sociale, qui donc s'applique à la réaction au crime, va également étudier les produits des institutions énoncées tout à l'heure, tels que les statistiques de la criminalité, particulièrement intéressantes et qui doivent être analysées dans une perspective complètement nouvelle. Il ne s'agit plus du tout de considérer les statistiques comme un index de la criminalité, mais simplement comme un instrument de mesure de l'activité ⁽³⁴⁾ des différentes institutions du système de justice pénale. Parmi les analyses des produits du système de justice pénale, on mentionnera également l'analyse des jugements pénaux. ⁽³⁵⁾ C'est dans cette perspective que se font certaines recherches en cours à Genève, qui devraient apporter quelques lumières sur les illégalismes dont s'occupe la justice pénale. Plusieurs hypothèses sont émises dans le cadre de telles recherches dont l'une des plus importantes est de démontrer que la justice pénale ne gère qu'un nombre restreint d'illégalismes particulièrement visibles et choquants dans la société, illégalismes d'ailleurs pratiqués exclusivement par certaines classes sociales.

Signalons encore dans la perspective d'une sociologie des institutions, l'étude des limites de la croissance organisationnelle ⁽³⁶⁾ (sur le modèle des recherches de Croisier concernant la bureaucratie) telles qu'elles peuvent apparaître dans la police, la justice et l'administration pénitentiaire qui vivent actuellement une phase de développement considérable, et sur lequel on doit s'interroger.

3) Quelques suggestions de recherches

Insistons sur le fait que tout cela n'a rien d'original et qu'il ne s'agit ici que de rapporter l'existence d'une orientation novatrice en criminologie faisant une large place à des recherches orientées sur des sujets que l'on pourrait ainsi résumer:

1. les statistiques criminelles comme indicateurs de l'activité et des modes de fonctionnement du système de justice pénale.
2. la situation du système de justice pénale dans l'ensemble des institutions de contrôle social, son rôle et ses fonctions par rapport à d'autres institutions de contrôle sociale (santé, éducation, travail, etc.).
- 3) Le système de justice pénale, son fonctionnement général, les étapes des prises de décision, les modes de prises de décision et sa production, ces recherches comprenant évidemment la police, les tribunaux et le système pénitentiaire.
- 4) Les recherches sur le coût du crime et le coût de la justice pénale.
- 5) Les recherches en sociologie des représentations sur la presse, l'opinion et les opinions publiques à propos de la loi pénale, du crime et de la justice.
- 6) Les recherches sur les incidences des traitements pénaux, et ici il faut comprendre le mot "traitement" dans son acception la plus large, soit l'intervention d'une institution du système de justice pénale, allant de l'admonestation policière au traitement pénitentiaire, en passant par les méthodes atténuées d'éducation, de rééducation et thérapeutiques.
- 7) Les recherches portant sur la naissance, l'existence et la construction même de la norme pénale.

4) L'heure du choix

Après ce très bref catalogue des possibilités de recherches qu'offre la criminologie de la réaction sociale, il est nécessaire de rappeler que toutes ces recherches s'inscrivent, non pas dans le contexte d'une discipline qui se prétend autonome, la criminologie, mais dans celui de la sociologie générale.

En effet, la sociologie, dont les connaissances portent précisément sur certains mécanismes sociaux retrouve dans le champ de crime et de la déviance, ses sujets scientifiques d'analyse et d'observation. On ne peut donc plus continuer à gérer son ignorance des mécanismes sociaux de contrôle de la déviance en se limitant à une criminologie du passage à l'acte, qui a trop souvent démontré les limites de son objectivité et de son savoir.

Notes

- 1) Constitué, rappelons-le dans le cadre du Comité National suisse de santé mentale, ce qui, en soi, peut poser un certain nombre de problèmes, voire de contraintes scientifiques.
- 2) Ou, au mieux, s'associant également avec des psychiatres. Cf. W. Hutmacher : Déviance et Maladie, Invitation à la collaboration interdisciplinaire, Revue suisse de sociologie (RSS) 1976, No 1, p. 5-14
- 3) Cf. certaines contributions au RSS 1976, No 1 (notamment Ladewig et Battegay, Uchtenhagen et Scholl-Schaaf).
- 4) Sur la définition de ces termes, cf. B. Verhagen : Interdisciplinarité et science bourgeoise, Revue de l'Institut de Sociologie (UL Bruxelles) 1975, Nr 1-2, p. 195-211.
- 5) H. Schultz : La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de grossesse. Méthodes législatives et résultats. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 1974, No 2, p. 249-268.
- 6) Thème fréquemment débattu ces derniers mois. Cf successivement, UNSDRI: Criminological research and Decision making, Rome 1974. ICC: Policy-Making and Evaluative Research (Séminaire int., St. Marguerite, Laurentides, Québec) Université de Montréal, 1975. Une récente rencontre des unités et laboratoires de recherches ("Interlabo") de criminologie a également porté sur ce thème, Weseman: Decisionmaking and evaluative Research, Erasmus Universiteit Rotterdam (dactyl.) 1975.
- 7) A titre d'exemple, nous citerons les recherches entreprises par l'Unité de droit pénal de la faculté de droit (Genève). C.N. Robert : la détention préventive en Suisse Romande, Geogr, 1972. C.N. Robert et D. Lachat : la sélection des jurés des cours pénales genevoises (en cours), Bulletin de criminologie (Zürich), No. 2, 1976, p. 34. Une autre recherche, collective (étudiants) est en cours sur les condamnations pénales des infractions contre le patrimoine.
- 8) Et pour ne pas faire référence aux budgets américains des "Victimization Surveys" qui ont de quoi faire rêver le "chercheur européen moyen"...
- 9) C.N. Robert : Fabriquer la délinquance juvénile, RSS 1977 (s.p.)
- 10) N. Christie : Is it time to stop counting ? Vème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève (dactyl.) 1975.
- 11) M. Foucault : Histoire de la folie, Ed. 10/18 Paris, 1961, et Surveiller et punir, Paris 1975
- 12) Travaux, à notre connaissance, non encore publiés. Dans le même sens, Martzloff : En prison, un contrôle au milligramme, Revue "Autrement" Paris, 1975/76, No 4, p. 20

- 13) Haefely : Das Verhalten von 200 Insassen der Erziehungsanstalten Uetikon und Witzwil nach ihrer Entlassung, Berne 1962
- 14) Conrad : Das Verhalten von 200 Insassen der Verwahranstalt Thorberg nach ihrer Entlassung, Berne 1973
- 15) Aebersold : Die Verwahrung und Versorgung vermindert Zurechnungsfähiger in der Schweiz, Bâle 1972.
- 16) Cité supra note 7)
- 17) Ph. Robert : la sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale. Année sociologique 1973, p. 441-504. Van Oustrive : Stigmatisation : un prolongement de l'analyse criminologique, Revue de droit pénal et de criminologie 1973, p. 363-384. Debuyst : les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine, RDPC 1974, p. 845-871. Kunz : Der "Labeling-approach" - Ein Paradigmawechsel in der modernen Kriminalsoziologie, Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Bd. LXI/3 1975, p. 413-428.
- 18) Ph. Robert : Recherches en criminologie de la réaction sociale, Nouvelles perspectives en Criminologie (éd. by W.T. Haesler) Zürich 1975, p. 55-84. Signalons également la publication du "Arbeitskreis der Jungen Kriminologen", le "Kriminologisches Journal", témoin significatif d'un nouveau courant en RFA, tandis qu'en Italie, une orientation analogue regroupe un certain nombre de criminologues autour de la publication de "La Questione Criminale, Rivista di ricerca e dibattito su devianza e controllo sociale", Bologne.
- 19) C'est encore l'orientation de certaines "criminologies" officielles, savantes et orthodoxes, qui d'ailleurs se font un plaisir de stigmatiser les courants novateurs en criminologies. Cf. par exemple Mergen : Verunsicherte Kriminologie, Kriminalistik Verlag 1975. Et surtout Pinatel, qui parle d'une anti-criminologie (Criminologie et administration de la justice pénale) dans un rapport préparé par le 1er colloque du CNRS sur le fonctionnement de la justice pénale, (Lyon janvier 1977).
- 20) Les échecs seraient trop nombreux. Qu'il nous suffice de rappeler que les criantes dénonciations de la sociologie du milieu sur l'urbanisme, les banlieues, etc., n'ont rien changé à ceci que se soit. Dans un tout autre domaine, signalons le cuisant échec des conclusions trop hâtives concernant le chromosome XY. (cf. Van Durme : l'agressivité génétique est-elle un mythe ? RDPC 1974, p.3).
- 21) Ph. Robert, cité supra note 17)
- 22) Hood and Sparks : la délinquance, Paris 1970. McClintock : Aspects criminologiques et pénologiques du chiffre noir, VIe Conférence européenne des directeurs d'instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe 1969, Strasbourg.
- 23) Notamment: Christie, Andenaes et Skirbekk: A study of self reported crime, Scandinavian Studies in criminology, Londres 1965, t. I, p. 86, et les travaux de la Commission Katzenbach : The Challenge of crime in a free Society, Washington 1967.

- 24) Dans cette perspective, cf. également : Herpin : l'application de la loi, deux poids, deux mesures, Paris 1977
- 25) Taylor, Walton et Young : The New Criminology, Londres, 1973
- 26) Mêmes auteurs (éd.) : Critical Criminology, Londres 1975
- 27) Platt: Prospects for a Radical Criminology in the United States, Crime and Social Justice, 1974 vol.1, No 1, 9. 2-10 et pour l'Europe: Ciacci et Simondi : Un courant novateur du savoir criminologique : l'expérience de l'European Group for the Study of Deviance and Social Control, Revue "Déviance et Société" 1977, No 1 (sp.)
- 28) Faugeron, M. et R. Fichélet, Poggi, Ph. Robert : De la déviance et du contrôle social, Paris (Copedith) 1975.
- 29) Hulsman : Un paradigme "criminologique" abolitionniste et la recherche sur la catégorie du crime, rapport préparé pour le 1er colloque du CNRS sur le fonctionnement de la justice pénale (Lyon, janvier 1977).
- 30) Ph. Robert, op.cit. AS 1973, p. 493.
- 31) C'est là un des axes de recherche du S.E.P.C. (Paris). Cf. ses travaux cités supra note 18) sous Ph. Robert.
- 32) Graven, No 11, Schultz et Stratenwerth (éd.): Der Schweizerische Strafvollzug, Aarau. Cette série comprendra plusieurs volumes; les premiers ont déjà paru.
- 33) T. Peters : Attribution différentielle du régime au cours des longues peines, Revue "Déviance et Société" 1977, No. 1 (s.p.).
- 34) Ph. Robert : Les statistiques et la recherche, "Déviance et Société" 1977, no 1 (s.p.).
- 35) Cf. supra note 24). Et Di Marino : l'activité délictuelle légale dans la circonscription judiciaire d'Aix-en-Provence, Paris 1975. Une recherche sur ce thème est en cours à Genève (cf. note 7 en fine).
- 36) Les travaux entrepris par Ballé, Bastard, Emsellem, Garioud et Rutherford dans le cadre du Centre de sociologie des organisations (CNRS). -- Paris -- et portant particulièrement sur l'organisation des tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne, 1976.

Zusammenfassung

Der Ref. sucht zuerst drei Fragen zu beantworten: wer unternimmt in der Schweiz kriminologische Forschung, wo wird sie durchgeführt und auf welche Weise.

Es arbeiten fast nur Juristen und nur ganz wenige Mediziner (vor allem Psychiater) auf diesem Gebiet. Es wäre wichtig, dass sich auch Soziologen vermehrt um kriminologische Probleme kümmern würden. "Echte" Kriminologen gibt es in der Schweiz kaum. Die quasi-Nichtexistenz einer schweizerischen

Kriminologie kann aber auch als Chance gewertet werden für die Zukunft, da man keiner Methode verpflichtet ist.

Vor allem wird Kriminologie an den Rechtsfakultäten der Universitäten getrieben, weniger an der medizinischen Fakultät (Psychiatrie). Es gibt sehr wenige Studenten, die sich für dieses Fach interessieren. Daneben werden kleinere Arbeiten an Sozialen Schulen unternommen. Staatliche Forschungsprojekte sind nahezu unbekannt. Die Forschung wird auch bei Gesetzesrevisionen nicht beigezogen, was bedauerlich ist. Das Positive einer nicht bestehenden staatlichen Forschung ist, dass man frei ist in der Themenwahl. Was vom Staat aber erwartet werden kann, ist die finanzielle Unterstützung von wissenschaftlichen Forschungen.

Nach dem Ref. ist die bisherige kriminologische Arbeit in der Schweiz - mit wenigen Ausnahmen - nur Stückwerk, "Bastelei".

Obwohl die Kriminologie eine interdisziplinäre Wissenschaft ist, wird dies häufig zu wenig beachtet, auch in der Schweiz. Bedauerlich ist auch, dass vieles vom Rüstzeug, das ein kriminologischer Forscher haben sollte, in der Schweiz kaum oder gar nicht gelehrt wird.

Die Kriminologie kann nicht in einem sozio-politischen Vakuum forschen. Sie ist deshalb mit den herrschenden Ideologien verbunden; "objektive" Forschung ist schwierig zu verwirklichen.

Der Ref. weist auf die verschiedenen Kriminologien hin, die vor allem aus den USA kommen. Trotz vieler Forschungen hat sich aber die Kriminalpolitik noch kaum geändert. Vor allem wird heute die soziale Reaktion auf die Kriminalität untersucht. Es ist deshalb verständlich, dass hier besonders die Soziologie ins Spiel kommt. Besonders interessante Felder der kriminologischen Forschung sind: die Analyse der Devianz, des abweichenden Verhaltens, das entweder durch die Bevölkerung und/oder durch das Strafrecht stigmatisiert ist; das Studium der Strafnormen und schliesslich das Verbrechen als "normales, soziales Phänomen", wie es Durkheim verstand.

Der Ref. sieht des weitern Forschungsmöglichkeiten in der Analyse der Funktionen der Polizei, der Gerichtssoziologie und des Gefängnisystems. Wichtig ist auch die Kriminalstatistik und die Analyse der Strafurteile, aber auch Untersuchungen über die Kosten der Kriminalität und der Strafverfolgungsbehörden, der soziologischen Analyse der Presse und der Behandlungsmöglichkeiten im weitesten Sinne.

Adresse: Prof. Dr. iur. Nils-Christian Robert
 Anschrift des Verfassers: Centre d'Etude de Technique Législative
 Faculté de droit de l'Université de Genève
 5, rue St-Ours, 1211 Genève 4